



Intervention municipale d'urgence – Demande d'aide en cas d'incendies échappés

Date : 04 Mai 2021
Opérations OFC

Objet : Ce bulletin décrit la façon dont les services d'incendie municipaux demandent l'aide de la Province pour soutenir les efforts de lutte contre les incendies échappés.

Portée : Ces renseignements valent pour toutes les demandes des services d'incendie municipaux ou d'autres services d'urgence locaux, en collaboration avec le Bureau du commissaire aux incendies (OFC) et la Direction de la lutte contre les incendies échappés (MWS). Cela englobe :

- appui aérien (bombardiers à eau ou hélicoptères)
- incendies échappés d'envergure et complexes dépassant la capacité d'aide mutuelle
- menaces pour le milieu périurbain (protection de la valeur)
- incendies en direction ou en provenance de terres publiques, et de forêts et parcs provinciaux
- besoins en équipement spécialisé, comme la fourniture de volumes considérables d'eau

Façon de procéder : Pour demander de l'aide, les services d'incendie municipaux ou les autres services d'urgence locaux ou autorités locales doivent passer par l'agent de service du Bureau du commissaire aux incendies qui est le premier point de contact.

Contact pour obtenir de l'aide :

- **agent de service du Bureau du commissaire : 1 888 389-3473 (24 heures) – préféré**
 - **répartition E911 au moyen de la fonctionnalité Request-To-talk (PSCS)**
1. Demander à l'agent de service du Bureau du commissaire aux incendies d'établir le contact.
 2. Les demandes d'aide à la Province proviendront du commandant du lieu de l'incident.
 3. Le commandant sur place doit fournir les renseignements suivants :
 - a. nom du service ou de l'organisme demandant de l'aide
 - b. nom des appelants
 - c. lieu de l'incident (localisation GPS, si disponible)
 - d. endroit du poste de commandement d'incident
 - e. numéros de téléphone, canaux VHS et PSCS le cas échéant
 - f. nature de l'incident et risque pour le voisinage

Le commandant du lieu de l'incident détermine les menaces et les risques courants ou imminents pour juger de l'ampleur de l'incident. Il détermine si l'incendie s'est propagé au point où il n'est plus maîtrisable et considère le risque pour le voisinage et le personnel, et les ressources exigées.

Le représentant du Bureau du commissaire ou de la Direction de la lutte contre les incendies échappés essaiera, en collaboration avec le commandant du lieu de l'incident, de déterminer les besoins, le type et la disponibilité de ressources supplémentaires pour répondre à la demande.

Communication

Options de communication sur le lieu de l'incendie, déterminées par le commandant du lieu de l'incident et l'agent de service du Bureau du commissaire.

VHF PROV FIRE	Provincial Fire	
VHF PROV EMO	Interagency	Multiples organismes provinciaux
PSCS PROVINCIAL OPS	IAGE 1-6	Interorganismes
PSCS PROVINCIAL OPS	IAGE 7 & 8 (MWS Contact)	Interorganismes
PSCS PROVINCIALFIR2	WILDFIRE 1 & 2	Opér. incendies interorganismes

Attaque aérienne

S'il y a lieu, l'avion de pointage qui dirige l'action des bombardiers à eau essaiera d'établir la communication air-sol sur

VHF Provincial FIRE, fréquence FM 158.925 - Simplex

Un membre du personnel du Bureau du commissaire et de la Direction sera envoyé sur les lieux selon la disponibilité.

401, avenue York, bureau 508
Winnipeg (Man.) R3C 0P8
Tél. : 204 945-3373
Télec. : 204 948-2309

Sans frais : 1 866 888-8186 (Manitoba seulement)
Ligne d'urgence (24 heures) : 204 931-2192
Site Web : www.firecomm.gov.mb.ca